



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 33



**Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations
Unies et du raffermissement
du rôle de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2018

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 avril 2018).

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	6
A. Application des dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanction	6
B. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies	7
C. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	8
D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie	9
E. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »	9
F. Examen du document de travail révisé présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends	10
III. Règlement pacifique des différends	12
A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes	12
B. Proposition de la Fédération de Russie concernant la mise en ligne par le Secrétariat d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour du <i>Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États</i>	14
IV. Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité	15
V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets	18
A. Méthodes de travail du Comité spécial	18
B. Définition de nouveaux sujets	19
 Annexe	
Document de travail révisé, présenté par le Ghana, sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends	20

Chapitre I

Introduction

1. Pour faire suite à la résolution [72/118](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 20 au 28 février 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution [50/52](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu trois séances : les 287^e à 289^e, les 20 et 28 février. Le Groupe de travail plénier, créé à la 287^e séance, s'est réuni trois fois, entre le 21 et le 23 février.

4. La session a été ouverte par Ruslan Varankov (Biélarus) en sa qualité de Président de la session précédente du Comité spécial.

5. À sa 287^e séance, le 20 février, se fondant sur les dispositions de l'accord relatif à l'élection du Bureau conclu lors de sa session de 1981¹, le Comité spécial a élu les membres suivants :

Président :

Omar Hilale (Maroc)

Vice-Présidents :

İpek Zeytinoğlu Özkan (Turquie)

Héctor Enrique Celarie Landaverde (El Salvador)

Igor Bondiuk (Ukraine)

Rapporteur :

Luke Tang (Singapour)

6. Le Bureau du Comité spécial était également celui du Groupe de travail plénier.

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les fonctions de secrétaire du Comité spécial, et l'Administrateur général juriste de la Division celles de secrétaire adjoint. La Division a fourni des services fonctionnels au Comité spécial et au Groupe de travail.

8. À sa 287^e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions mentionnées dans la résolution [72/118](#) de l'Assemblée générale, conformément au mandat du Comité spécial tel que défini dans cette résolution.
6. Adoption du rapport.

9. Des déclarations d'ordre général concernant l'ensemble ou une partie des questions ont été faites aux 287^e et 288^e séances. Il est rendu compte de leur teneur dans les sections pertinentes du présent rapport.

¹ Voir [A/36/33](#), par. 7.

10. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports pertinents du Secrétaire général², y compris de son dernier rapport en date intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »³, et du rapport de 1998 consacré à la question dans lequel figure un résumé des délibérations et des principales constatations du Groupe spécial d'experts réuni en application du paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale⁴. Le Comité spécial était également saisi de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et de son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ».

11. Le Comité spécial était également saisi des documents suivants⁵ : la version révisée d'un texte proposé par la Libye à la session de 1998 dans l'idée de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶ ; une autre version révisée, présentée à la session de 2014, le document de travail soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005, dans lequel il est demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question des conséquences juridiques du recours à la force armée par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense⁷ ; le document de travail présenté par Cuba sur le thème « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »⁸ ; et le document de travail révisé présenté par le Ghana à la session de 2018 sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends⁹.

12. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial a organisé le premier débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends, conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Lors du débat, les échanges ont essentiellement porté sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes ». Le Comité spécial était également saisi de la version révisée de 2014 d'une proposition émanant de la Fédération de Russie, dans laquelle il était recommandé que le Secrétariat soit prié de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre les États et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*¹⁰.

13. À sa 289^e séance, le 28 février, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2018.

² A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383, A/54/383Add.1, A/55/295, A/55/295Add.1, A/56/303, A/57/165, A/57/165/Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206, A/62/206/Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190, A/68/226, A/69/119, A/70/119 et A/71/166.

³ A/72/136.

⁴ A/53/312.

⁵ Avant l'ouverture de la session de 2018, la République bolivarienne du Venezuela a fait part de sa décision de retirer le document de travail (A/66/33, annexe) présenté à la session de 2011 et contenant une autre version révisée de la proposition présentée par cette délégation à la session de 2010 sous le titre « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation ».

⁶ Voir A/53/33, par. 98.

⁷ Voir A/69/33, par. 37.

⁸ Voir A/67/33, annexe.

⁹ A/AC.182/L.148, en annexe au présent document.

¹⁰ Voir A/69/33, par. 52.

Chapitre II

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

14. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287^e et 288^e séances, le 20 février, ainsi qu'aux 1^{re} et 2^e séances du Groupe de travail plénier, les 21 et 22 février.

15. Dans leurs observations générales, certaines délégations ont réaffirmé que la réforme de l'Organisation devait être menée conformément aux principes et aux procédures définis dans la Charte et que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité avait empiété sur les fonctions et les compétences de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes. D'aucuns ont estimé qu'il était nécessaire de garantir l'équilibre délicat prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a en outre été souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

16. Il a été noté que le nombre de communications adressées au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies avait augmenté, notamment en ce qui concernait les opérations antiterroristes. Les délégations ont mis en garde contre une réinterprétation de la législation relative à la légitime défense et un élargissement illicite des exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a été proposé que toutes les communications de ce type soient présentées dans une rubrique distincte du site Web du Conseil.

A. Application des dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

17. Le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287^e et 288^e séances, le 20 février 2018, et à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

18. Lors de l'échange de vues général sur cette question, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de réfléchir à une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Certains ont estimé que le Conseil de sécurité devrait aborder ce sujet de manière prudente et responsable afin de minimiser les effets des sanctions sur le grand public et les États tiers. S'il a été admis qu'aucune demande formelle d'assistance n'avait été formulée depuis 2003, il a toutefois été noté que ce point devrait être conservé à titre préventif. Il a également été suggéré que, ce point ayant été rendu caduque par les événements, son inscription à l'ordre du jour du Comité spécial devrait être réexaminée.

Exposés

19. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés de représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat sur les informations nouvelles visées au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la question (A/72/136), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 72/118. Les représentants ont présenté des informations générales sur les différents

mécanismes disponibles pour suivre et évaluer l'application des régimes de sanctions, prévenir les effets néfastes des sanctions et offrir, sur la demande du Conseil de sécurité, une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

B. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

20. Le Comité spécial a fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, annexe) au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287^e et 288^e séances, le 20 février, et à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

21. Au cours de l'échange de vues et de la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement, ni utilisées comme des mesures brutales destinées à punir la population du pays visé, et qu'elles ne pouvaient être infligées en réponse à tous les types de violation des obligations internationales.

22. De nombreuses délégations ont souligné qu'il convenait d'adopter et d'appliquer les sanctions dans le respect des dispositions de la Charte et du droit international. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, conformément à la Charte. Il a été déclaré que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairs, fondés sur des motifs juridiques solides et imposés pour une durée précise, et que les sanctions devenues injustifiées devaient être rapidement levées. Les délégations ont à nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions, qui constitue une violation du droit international. Il a été dit que, dans la pratique, de telles sanctions étaient souvent imposées du fait de l'application extraterritoriale de lois et règlements nationaux et qu'elles portaient atteinte aux droits des États concernés, de même qu'aux droits de chaque personne qui en subissait les conséquences.

23. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions, quand elles étaient appliquées en conformité avec la Charte, étaient un instrument important pour assurer le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également été souligné qu'appliquées de manière ciblée, les sanctions pouvaient être efficaces, tout en ayant le moins d'effets néfastes et le moins de conséquences imprévues possibles sur les populations civiles et les tiers.

24. Un certain nombre de délégations ont salué les exposés présentés régulièrement par le Secrétariat sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale et adopté sur la base des travaux du Comité spécial. Il a été noté que, ces dernières années, les comités des sanctions avaient organisé des réunions publiques d'information afin d'être à l'écoute des préoccupations et des suggestions des États Membres, et que ces rencontres avaient renforcé la transparence. Il a été dit que le Comité spécial pouvait servir d'espace de débats éclairés et fondés sur des données factuelles, en vue d'améliorer davantage l'efficacité et la transparence des régimes de sanctions de l'Organisation.

Exposé

25. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'un représentant du Département des affaires politiques sur le document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, ainsi que l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 72/118. Le représentant a fourni des informations sur les différents points du document, répondu aux questions et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle des comités des sanctions et des groupes d'experts dans l'application des sanctions, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des sanctions. Il a également indiqué que les éléments d'information fournis étaient consultables sur le site Web des organes subsidiaires du Conseil de sécurité¹¹.

26. Les délégations se sont, dans l'ensemble, félicitées de cet exposé. Certaines ont accueilli avec satisfaction les initiatives visant à renforcer l'équité et la transparence des procédures régissant les sanctions et à améliorer la base de connaissances des délégations, et encouragé les comités des sanctions, les organisations régionales et les États Membres à poursuivre les échanges dans cette perspective.

27. Certaines délégations ont invité le Secrétariat à mieux communiquer et à mieux partager avec elles les informations relatives aux sanctions, ainsi qu'à étoffer l'offre en matière de renforcement des capacités. Elles lui ont suggéré d'étudier les répercussions des sanctions unilatérales et de déterminer si les sanctions avaient été adoptées conformément au droit international. Elles l'ont également invité à coopérer davantage avec le secteur privé dans l'application des sanctions.

28. Il a été dit qu'un examen thématique global des régimes de sanctions de l'Organisation devait être mené. Le représentant du Département des affaires politiques a déclaré que la conduite d'un tel examen dépendrait des États Membres et de leur collaboration avec les parties prenantes.

29. Il a été recommandé que chaque groupe d'experts soit complété d'un nouveau membre chargé de faire rapport sur les conséquences imprévues des sanctions. Le représentant du Département des affaires politiques a fait savoir que le Conseil de sécurité a déjà chargé des experts de faire rapport sur ces conséquences, et que tout changement affectant la composition des groupes d'experts serait assujéti au mandat défini et aux mesures mises en place par le Conseil.

30. Pour ce qui est du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), le Secrétariat a été invité à fournir des informations sur la relation qui existerait entre celui-ci et le point focal. Le représentant du Département des affaires politiques a indiqué que cette relation varierait en fonction des mandats. Le Secrétaire général a été prié de finaliser le recrutement du nouveau Médiateur, ce poste étant vacant depuis plusieurs mois.

C. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

31. La version révisée du texte proposé par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir A/53/33, par. 98) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 287^e et 288^e séances du Comité spécial, le 20 février, et examinée à la première séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

¹¹ <https://www.un.org/sc/suborg/fr>.

32. Des voix se sont élevées en faveur de la poursuite de l'examen de cette proposition, mais certaines délégations ont fait valoir que, à l'instar d'autres propositions, celle-ci préconisait des mesures déjà mises en place ailleurs dans l'Organisation et était devenue caduque.

33. Dans le cadre du Groupe de travail plénier, la délégation auteure a été invitée à envisager d'extraire les éléments principaux de la proposition qui demeuraient valables en vue de les présenter, éventuellement avec ceux d'autres propositions, sous la forme d'un document non officiel que le Comité spécial pourra examiner plus avant. Elle a indiqué qu'elle envisagerait de le faire.

D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

34. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 287^e séance, le 20 février, ainsi qu'à la première séance du Groupe de travail plénier, le 21 février, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (voir [A/69/33](#), par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

35. Les auteurs de la proposition ont rappelé dans quel contexte elle avait été faite et fait valoir que le document de travail révisé n'avait rien perdu de sa pertinence et avait le mérite de favoriser une interprétation commune des effets juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. Une délégation auteur a regretté que la proposition, qui avait été présentée initialement au Comité spécial à la session de 1999 (voir [A/54/33](#), par. 90), n'ait pas encore fait l'objet d'un consensus. Les auteurs se sont dits favorables au maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et ont appelé les délégations à élaborer un document de consensus qui pourrait être présenté à l'Assemblée générale.

36. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'elles soutenaient la proposition et la poursuite de son examen. Il a été souligné qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait à clarifier les dispositions de la Charte relatives au recours à la force armée.

37. Les délégations qui s'étaient opposées à la demande d'avis consultatif lors de précédentes sessions du Comité spécial ont maintenu leur position.

E. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »

38. Le document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations », dont Cuba avait présenté une version révisée à la session de 2012 du Comité spécial ([A/67/33](#), annexe), a été évoqué au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 287^e et 288^e séances du Comité, le 20 février, et examiné à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

39. Au cours de l'échange de vues général, la délégation auteur a souligné que le document de travail n'avait rien perdu de sa validité et invité les délégations à faire part de leurs vues sur ce document. Plusieurs d'entre elles ont apporté leur soutien à

la proposition. Il a été proposé de porter la question de la réforme de la Charte devant la Commission du droit international. D'autres délégations ont fait valoir que le Comité spécial ne devait pas, en se saisissant de certains thèmes, mener des activités faisant double emploi ou étant incompatibles avec celles confiées par la Charte aux principaux organes de l'Organisation.

40. À la première réunion du Groupe de travail plénier, la délégation auteur a affirmé que le Comité spécial était l'instance appropriée pour discuter de la réforme de la Charte, en particulier compte tenu du processus de réforme de l'Organisation et rappelé que la proposition visait à rendre l'Organisation plus démocratique et représentative. Elle a encouragé les délégations à formuler des suggestions en vue de parvenir à un consensus sur le document de travail et a proposé de créer un organe subsidiaire *ad hoc* chargé d'approfondir la question.

41. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition. Il a été noté que le document de travail avait pour objet d'assurer le délicat équilibre prévu par la Charte entre les mandats des principaux organes de l'Organisation et devrait donc être maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial.

F. Examen du document de travail révisé présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends

42. Le document de travail révisé sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends, présenté par le Ghana à la session de 2018 du Comité spécial (voir annexe) dans le prolongement du document de réflexion de 2015 (A/70/33, annexe II) et du document de travail de 2016 (A/71/33, annexe) consacrés au même sujet, a été évoqué lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 287^e et 288^e séances du Comité spécial, le 20 février, et examiné aux 1^{re} et 2^e séances du Groupe de travail plénier, les 21 et 22 février.

43. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur du document de travail révisé, notant que le sujet était d'actualité et d'intérêt pour les travaux du Comité spécial et que, sur le plan pratique, il pouvait aider à combler des lacunes dans le travail de l'Organisation. Le Comité spécial a été invité à élaborer des directives visant à faciliter la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. Il a également été noté que les travaux sur le sujet ne devaient pas faire double emploi avec l'action menée dans d'autres instances de l'ONU ni nuire aux débats qui s'y tenaient.

44. Aux 1^{re} et 2^e séances du Groupe de travail plénier, la délégation auteur a expliqué que le document de travail révisé tenait compte des instruments et des cadres juridiques existants et recensait les insuffisances et les obstacles inhérents à la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux pour ce qui était de la coordination de leurs activités. Elle a fait observer que le document de travail révisé n'était pas exhaustif et encouragé les délégations à émettre des suggestions qui pourraient ultérieurement faire l'objet de consultations afin d'élaborer des directives que le Comité spécial examinerait à sa prochaine session.

45. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur appui au document de travail révisé. Il a été souligné que les organisations régionales jouaient un rôle pivot dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais qu'elles devaient poursuivre leur

action dans le respect de la Charte. Certaines délégations ont estimé que le document de travail pouvait faciliter l'élaboration d'éventuelles directives, lesquelles pourraient être formulées à l'occasion d'un dialogue intersessions.

46. Certaines délégations ont demandé à la délégation auteur d'apporter des éclaircissements quant à l'objectif du document, ainsi que de préciser quel était le cadre juridique pertinent. D'autres ont fait observer que le Chapitre VIII de la Charte, ainsi que la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution 49/57 de l'Assemblée générale, annexe), fournissaient déjà un cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux. Il a également été rappelé que la proposition révisée ne devait pas faire double emploi avec les travaux menés ailleurs dans le système des Nations Unies. À cet égard, il a été suggéré de limiter les idées et les propositions figurant dans le document de travail révisé.

Chapitre III

Règlement pacifique des différends

47. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends » à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287^e et 288^e séances, le 20 février, ainsi qu'à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 22 février.

48. Des délégations ont déclaré soutenir toute initiative visant à faire progresser le règlement pacifique des différends. Certaines ont rappelé que les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, mettant en avant l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux Articles 2 (par. 3) et 33 de la Charte des Nations Unies. Il a été noté que le règlement pacifique des différends avait un bon rapport coût-efficacité s'agissant de la prévention des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines délégations ont insisté sur le droit des États de choisir librement les moyens pacifiques auxquels ils recourent pour régler les différends internationaux. À cet égard, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) a été rappelée.

49. Plusieurs délégations ont affirmé l'importance de la diplomatie préventive, de la prévention des conflits et du respect des droits de l'homme dans le règlement pacifique des différends. Sur ce point, l'initiative « Les droits de l'homme avant tout », lancée par le Secrétaire général, et le rôle de l'Organisation en matière de diplomatie préventive et de prévention des conflits, ont été mentionnés dans le Groupe de travail plénier. Certaines délégations ont également souligné l'importance du multilatéralisme dans le cadre du règlement pacifique des différends.

50. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la promotion du règlement pacifique des différends et rappelé l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques. Certaines ont souligné l'importance du renforcement des cours, tribunaux et mécanismes d'arbitrage internationaux. L'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée générale en 1982 et qui figure en annexe à la résolution 37/10, a également été rappelée.

51. De l'avis de plusieurs délégations, le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique avait contribué à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres. Dans le cadre du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

52. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question.

A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes

53. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 72/118 de l'Assemblée générale, les délégations ont axé leurs débats sur le sous-thème

« Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes ».

54. Il a été estimé que les négociations constituaient la principale voie de règlement des différends, comme en témoignent les clauses relatives au règlement des différends d'un grand nombre d'instruments multilatéraux et bilatéraux, y compris la Charte des Nations Unies elle-même, ainsi que les déclarations adoptées par l'Assemblée générale concernant cette question. Il a été noté que les États avaient souvent eu recours à la négociation, non seulement pour le règlement de différends internationaux, mais également s'agissant de situations et conflits nationaux ou régionaux. Il a été noté que la négociation était une condition sine qua non du bon fonctionnement des organisations régionales. Il a été estimé que la négociation, qui passe par un dialogue et des consultations directs entre les parties à un différend, était le moyen le plus simple pour les parties de gérer la procédure de règlement des différends et le plus à même de refléter la libre volonté des parties et le principe de l'égalité souveraine de tous les États et d'arriver à une solution plus juste et durable. Par conséquent, il a été estimé que, bien que le processus de négociation soit parfois long et difficile, le résultat du règlement des différends par voie de négociation avait plus de chances d'être accepté et mis en œuvre par les parties.

55. Plusieurs délégations ont déclaré que les principes de bonne foi, d'égalité et de justice étaient indispensables à des négociations constructives. Certaines ont également mentionné l'importance de la patience, de la souplesse, de la coopération, de la volonté politique, du respect mutuel et de la solidarité dans le processus de négociation. À cet égard, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice¹², énonçant l'obligation faite aux parties de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, a été rappelée. La résolution 53/101 de l'Assemblée générale, relative aux « Principes devant guider la négociation internationale », a également été rappelée. Il a été noté que, durant le processus de négociation, les parties à un différend devaient s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait empêcher de parvenir à un accord final. Il a été avancé que toutes les voies de négociation devaient avoir été épuisées à tout niveau avant que les parties aient recours à des cours ou tribunaux internationaux. Certaines délégations ont également souligné le rôle important de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales dans les négociations.

56. Les délégations ont donné plusieurs exemples concrets de négociations, tels que : le Plan d'action global commun de 2015 conclu entre la République islamique d'Iran, les cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité plus l'Allemagne (P5+1) et l'Union européenne ; le règlement de différends relatifs à la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre la Chine et les États voisins ; le règlement de différends relatifs aux frontières maritimes impliquant les États-Unis d'Amérique ; le règlement de différends relatifs aux frontières terrestres ou maritimes impliquant l'Inde ; la facilitation du dialogue entre Belgrade et Pristina par l'Union européenne ; la médiation de Cuba dans le règlement du différend en Colombie en 2014 ; l'accord conclu par la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone lors d'un sommet accueilli par le Maroc au sujet du fleuve Mano en 2002 ; le Traité général de paix entre les républiques d'El Salvador et du Honduras ; le règlement pacifique entre l'Ukraine et la Fédération de Russie devant la Cour internationale de Justice. Les délégations ont également présenté des exemples de différends nationaux réglés par voie de négociation.

57. Pour ce qui est des enquêtes, il a été noté que celles-ci reposaient sur l'élucidation des faits et représentaient un moyen précieux de règlement pacifique des

¹² *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, CIJ Recueil 1969*, p. 3, par. 85.

différents internationaux. Il a été avancé que la conduite d'une enquête devrait être strictement régie par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. S'agissant du processus d'enquête, l'importance de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux et de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits prévue par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, a été rappelée. Certaines délégations ont souligné l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées s'agissant du recours aux enquêtes.

58. Le Comité spécial recommande que le débat thématique de sa prochaine session porte sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation ».

B. Proposition de la Fédération de Russie concernant la mise en ligne par le Secrétariat d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*

59. Lors de l'échange de vues général tenu à la 287^e séance du Comité spécial, le 20 février, et à la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le 23 février, la délégation auteur a rappelé sa proposition, telle que révisée en 2014 (voir [A/69/33](#), par. 52), tendant à ce que le Comité spécial envisage de demander au Secrétariat de créer, dans la limite des ressources disponibles, un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États qui renverrait aux documents applicables de l'Organisation ainsi qu'à ses travaux et à ceux d'autres organes compétents, et d'actualiser le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États, que l'Organisation a établi en 1992. Il a été rappelé que le Manuel avait été établi à la suite d'une initiative du Comité spécial (voir résolutions [39/79](#) et [39/88 A](#) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1984).

60. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition lors de l'échange de vues général et de la séance du Groupe de travail plénier. Certaines délégations ont fait observer que la mise à jour du Manuel et la création d'un site Web consacré aux moyens de règlement pacifique des différends seraient utiles à tous les États Membres. On a fait valoir que la mise à jour du Manuel et la création du site Web ne nécessiteraient probablement pas de ressources supplémentaires.

61. Certaines délégations ont souligné que cette proposition était inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années et demandé qu'elle soit examinée en détail, tandis que d'autres ont mis en doute l'utilité de la proposition. D'autres se sont interrogées sur l'utilité réelle de la proposition, compte tenu de l'existence d'autres sources d'information en ligne, notamment des sites Web de plusieurs organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies. Certaines délégations ont de surcroît contesté l'opportunité de consacrer les maigres moyens du Secrétariat aux activités proposées. La délégation auteur a demandé que cette proposition soit maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial.

Chapitre IV

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

62. Le Comité spécial a fait référence au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287^e et 288^e séances, le 20 février, et à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 22 février.

63. Lors de l'échange de vues général, les délégations se sont félicitées du travail que le Secrétariat continuait de faire pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber le retard pris dans leur établissement. Elles ont rappelé que ces deux publications étaient des outils de référence utiles et des moyens efficaces de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et qu'elles contribuaient pour beaucoup à la diffusion des travaux de cette dernière. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait résorber le retard pris dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Le Secrétariat a également été encouragé à poursuivre ses efforts visant à publier les deux répertoires dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au même moment.

64. Les délégations ont remercié les États Membres ayant versé des contributions aux deux fonds d'affectation spéciale créés pour les répertoires, ce qui avait aidé à résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications, et engagé les États Membres à verser de nouvelles contributions.

65. À sa 2^e séance, le Groupe de travail plénier a été informé par des représentants du Secrétariat de l'état d'avancement de l'établissement des deux répertoires.

66. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été signalé que les études sur l'article 49 pour le volume III des Suppléments n^{os} 7 à 9 (1985-1999) et le Supplément n^o 10 avaient été menées et étaient actuellement en cours d'examen. Une étude portant sur l'Article 33 1) avait été achevée et serait prochainement présentée pour examen à l'entité concernée au premier chef, à savoir le Département des affaires politiques. Les études portant sur l'Article 23 1), deuxième phrase et 2) des Suppléments n^{os} 7 à 9 (1985-1999) ont été lancées par la Division de la codification. Le Bureau du Conseiller juridique avait poursuivi ses travaux sur les études relatives aux Articles 104 et 105 pour le volume VI du Supplément n^o 10 (2000-2009). Le Département des affaires économiques et sociales se préparait à réaliser des études sur les volumes II et IV du Supplément n^o 10 (2000-2009). La Division de la codification mettait la dernière main à une étude sur l'Article 13 1) a) pour le Supplément n^o 11 (2010-2015), et le Bureau de la gestion des ressources humaines, en consultation avec le Bureau de l'administration de la justice, était en passe d'en achever une autre portant sur l'Article 101. La fonction de recherche en texte intégral du site Web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* permettait d'effectuer une recherche dans 43 volumes déjà publiés, ainsi que dans les versions préliminaires des études en cours d'examen.

67. Le Secrétariat a maintenu les relations qu'il entretenait de longue date avec l'Université d'Ottawa. Il avait également bénéficié de l'aide de stagiaires pour la réalisation d'études aux fins de l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Il avait demandé aux délégations, comme il l'avait

déjà fait à la Sixième Commission, de lui faire transmettre les manifestations d'intérêt d'établissements universitaires en vue d'une éventuelle coopération sur le *Répertoire*. À ce jour, des contacts avaient été pris avec deux universités de la région Asie-Pacifique, une de la région Amérique latine et Caraïbes, et une de la région des États d'Europe occidentale et autres États. Le Secrétariat avait également prié les États d'envisager de parrainer des experts associés pour travailler sur ce *Répertoire* de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

68. Depuis sa création, en 2005, le fonds d'affectation spéciale avait reçu plus de 166 000 dollars de contributions¹³. Après avoir consacré une partie de cette somme à l'élaboration d'études pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il disposait encore de 45 000 dollars.

69. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il convenait de noter que le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de la Division des affaires du Conseil de sécurité avait achevé le Supplément n° 19, portant sur les années 2014 et 2015, et qui était en cours de publication. Une version préliminaire était disponible sur le site Web du *Répertoire*. Le Service avait également fait des progrès considérables dans l'élaboration du Supplément n° 20, couvrant les années 2016 et 2017. Les versions préliminaires des parties I, IX, X seront disponibles sur le site Web du *Répertoire* d'ici à juin 2018, suivies des parties restantes en septembre de la même année. Afin d'accélérer ses travaux, le Service avait continué de mettre au point des initiatives visant à renforcer son efficacité et avait collaboré étroitement avec d'autres départements.

70. La traduction du *Répertoire* dans toutes les langues officielles et la publication des suppléments achevés se poursuivaient. Tous les Suppléments portant sur la période allant de 1993 à 2011 avaient été publiés en ligne dans toutes les langues officielles. La version anglaise du Supplément n° 18 avait été publiée sur papier en mars 2018.

71. Il a également été souligné que le moteur de recherche du site Web du *Répertoire* avait été mis à jour afin de rendre les recherches y relatives plus accessibles et plus efficaces pour les États Membres et le public. Les technologies modernes ont continué d'être exploitées pour améliorer les outils sur le site Web et leurs capacités interactives, par exemple en publiant les aperçus de la pratique du Conseil de sécurité et ses statistiques mensuelles.

72. Le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte avait répondu à de nombreuses demandes d'information concernant la pratique actuelle et passée du Conseil et de ses organes subsidiaires. Il avait été souligné que l'établissement et la publication du *Répertoire* continuaient de dépendre des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale et du parrainage des services d'experts associés¹⁴.

73. À l'issue de la présentation des rapports des représentants du Secrétariat, il a été suggéré de consacrer une section du *Répertoire* et de son site Web à la pratique relative à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, afin que les États Membres puissent avoir facilement accès à ces informations. La représentante du Secrétariat

¹³ Des dons ont été faits par les pays suivants : Albanie, Chili, Finlande, Grèce, Guinée, Irlande, Liban, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

¹⁴ Des contributions ont été versées ou des services d'experts parrainés par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Bélarus, Belgique, Bénin, Chine, Congo, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Suisse et Turquie.

responsable du *Répertoire* a indiqué que dans sa partie VII, le *Répertoire* contenait les références pertinentes.

74. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

b) D'inviter les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et d'en fournir les coordonnées ;

c) De prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

d) De réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

e) De demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et d'inviter le Secrétariat à continuer de mettre à jour le site Web consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ;

f) De noter avec préoccupation que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et de demander au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

g) De rappeler que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de le prier, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952 (A/2170).

Chapitre V

Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

75. La question des méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 287^e et 288^e séances, le 20 février, et a été examinée par le Groupe de travail plénier à sa 3^e séance, le 23 février.

76. Au cours de l'échange de vues général, les délégations ont souligné l'importance des fonctions du Comité liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de la coopération entre les États et à la promotion du droit international ainsi que l'importance du rôle du Comité dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. En outre, plusieurs délégations ont mis en avant la contribution du Comité à la revitalisation et au renforcement de l'Organisation et sa participation au processus de réforme, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont rappelé l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, une des principales réalisations à mettre au crédit du Comité.

77. Le Comité a été vivement engagé à mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 d) de la résolution 71/146 de l'Assemblée générale. Des délégations ont invité le Comité à analyser la fréquence et la durée de ses séances et à envisager sérieusement de se réunir tous les deux ans ou de réduire la durée de ses sessions. Les délégations ont également réaffirmé que les travaux du Comité devraient être revus de manière à assurer qu'ils aient une valeur ajoutée, à éliminer les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou analogues et à faire en sorte que le Comité ne traite pas de points qui avaient déjà été examinés ou étaient en cours d'examen par d'autres instances. Il a été suggéré que les questions qui stagnent à l'ordre du jour du Comité soient revues afin d'améliorer l'efficacité et la productivité.

78. Les délégations ont fait valoir que plusieurs points de l'ordre du jour du Comité mériteraient de faire l'objet d'une analyse approfondie et d'être examinés et débattus activement par le Comité. Plusieurs d'entre elles ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la mise en œuvre intégrale et efficace de ses méthodes de travail. Certains ont estimé que ces méthodes devraient être fonction de la teneur des questions examinées par le Comité. Il a été noté que les travaux du Comité devraient avant tout viser à garantir que l'Organisation soit à la hauteur des objectifs de primauté du droit et de justice.

79. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, certaines délégations ont invité le Comité à s'interroger sur le maintien de certaines propositions inscrites à son ordre du jour et à examiner la fréquence et la durée de ses séances. D'autres délégations ont déclaré que toutes les propositions devraient faire l'objet d'un débat constructif et qu'un réexamen de la fréquence et de la durée des séances serait prématuré. À cet égard, il a également été suggéré de faire la distinction, dans le rapport établi par le Comité, entre les avis exprimés par les délégations au cours de l'échange de vues général et ceux exprimés dans le cadre du Groupe de travail plénier.

80. En ce qui concerne le débat thématique annuel sur le règlement pacifique des différends, le sous-thème intitulé « Médiation » a été suggéré pour la prochaine session du Comité.

B. Définition de nouveaux sujets

81. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287^e et 288^e séances, le 20 février, et par le Groupe de travail plénier à sa 3^e séance, le 23 février.

82. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont rappelé les propositions formulées lors des sessions antérieures du Comité et souhaité qu'elles soient examinées de façon approfondie. D'autres ont estimé que le Comité pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. D'autres encore ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques et ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies.

83. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le représentant du Mexique a fait observer que le nombre de communications adressées au Conseil, au titre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, avait augmenté, en particulier en ce qui concerne les opérations antiterroristes. Certaines délégations se sont inquiétées des récentes interprétations du droit de légitime défense à la suite d'attaques armées perpétrées par des acteurs non étatiques. Il a été proposé que le Comité puisse examiner les aspects techniques et procéduraux de la question afin de clarifier l'interprétation et l'application de l'Article 51 de la Charte et d'éviter d'éventuels violations du droit de légitime défense. Il a été suggéré que le Comité puisse débattre de la teneur desdites communications adressées au Conseil afin de s'assurer que les limites fixées par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et par d'autres règles applicables du droit international étaient respectées, en tenant compte des questions de proportionnalité et de nécessité. En outre, il a été observé que le Conseil devrait faire rapport aux États non membres après réception desdites communications. Les délégations ont également suggéré la création d'une page spéciale sur le site Web du Conseil, où il serait possible de consulter toutes les communications relatives à l'Article 51 de la Charte.

84. Plusieurs délégations ont manifesté leur intérêt pour la proposition, et encouragé le représentant du Mexique à présenter une proposition écrite pour examen, tandis que d'autres se sont demandé si le Comité serait l'instance compétente pour traiter les questions soulevées par cette proposition.

Annexe

Document de travail révisé, présenté par le Ghana, sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends

Introduction

1. Aux termes de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, les États Membres parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par l'un des moyens pacifiques prévus audit article, dont le recours aux organismes ou accords régionaux.

2. La nécessité de régler pacifiquement les différends, inscrite à l'Article 33 de la Charte, a été réaffirmée dans la résolution [37/10](#), par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et exprimé ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour sa contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration. À cet égard, le 9 décembre 1994, le Comité spécial a adopté la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (« la Déclaration de 1994 »)¹.

3. Tout en disposant que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales, la Charte prévoit un rôle pour les accords ou organismes régionaux, notamment en matière de règlement pacifique des différends. Au Chapitre VIII, ces accords ou organismes sont encouragés à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, pourvu que leur activité soit compatible avec la Charte. Le Conseil est encouragé à utiliser les accords ou organismes régionaux, mais aucune action coercitive ne peut être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans son autorisation.

4. L'Article 54 dispose en outre que le Conseil doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Points principaux

5. Ces dernières décennies, le Comité spécial a eu plusieurs fois l'occasion d'examiner les principes devant guider les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux, les États Membres estimant que l'Organisation devrait jouer un rôle plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et réagir plus efficacement aux menaces et problèmes mondiaux.

6. Indépendamment des travaux menés antérieurement par le Comité spécial, qui a examiné et parfois adopté des principes directeurs en la matière, les fortunes diverses que la communauté internationale, dont l'ONU et les accords ou organismes régionaux, a rencontrés au cours de l'histoire récente et connaît encore dans plusieurs entreprises visant à remédier à des situations menaçant la paix et la sécurité

¹ Résolution [49/57](#) de l'Assemblée générale, annexe. Voir également les documents parus sous les cotes [A/61/204-S/2006/590](#) et [A/67/280-S/2012/614](#) et la résolution [2167 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité.

internationales, ont fait apparaître la nécessité de promouvoir l'amélioration de la coordination et la coopération entre l'Organisation et les organismes régionaux.

7. Étant donné l'importance du rôle que jouent les accords ou organismes régionaux dans la promotion du règlement pacifique des différends, de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales, il est indispensable que l'Organisation, y compris l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, réfléchisse sans plus tarder à des mesures qui permettraient d'améliorer les relations de travail qu'elle entretient avec les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends.

8. Il s'agira notamment d'étudier les mécanismes institutionnels qui permettraient à l'ONU et aux accords ou organismes régionaux d'entretenir des relations plus efficaces et de mieux faire jouer leur coopération stratégique en temps voulu. Le Comité spécial pourra à cette fin non seulement s'appuyer sur les travaux qu'il a déjà menés sur la question, mais également s'inspirer de divers rapports décisifs du Secrétaire général, notamment ceux intitulés « Agenda pour la paix » (1992 ; [A/47/277-S/24111](#)) et « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (2005 ; [A/59/2005](#)), qui mettent l'accent sur les thèmes suivants :

- a) La sécurité régionale ;
- b) Le rôle que les organismes régionaux pourraient jouer dans la diplomatie préventive ;
- c) Les systèmes d'alerte rapide ;
- d) Le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits et les moyens par lesquels l'ONU pourrait collaborer avec des organismes régionaux dans le cadre de partenariats plus sûrs et plus fiables.

9. D'autres rapports établis par les organes de l'ONU chargés de ces questions peuvent également présenter un intérêt, par exemple le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations » (voir [A/70/95-S/2015/446](#)).

10. Les difficultés récentes ont montré que le Comité spécial devait sans plus attendre poser et examiner de nouveau la question des moyens de renforcer la coopération, la coordination et les relations entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends menaçant la paix et la sécurité internationales. Parmi les difficultés à surmonter, il y a le sentiment que, dans certains cas, l'ONU n'est pas parvenue à coopérer efficacement avec les accords ou organismes régionaux, et que, dans d'autres, le flou a continué d'entourer la manière dont l'Organisation pourrait intervenir dans des situations intéressant simultanément plusieurs accords ou organismes régionaux.

11. Le réexamen de la question permettra par ailleurs aux États Membres de déterminer la mesure dans laquelle la Déclaration de 1994 a été respectée et la suite qui lui a été donnée, l'objectif étant de remédier à toutes les lacunes et carences manifestes qui gênent la coopération et les relations de travail entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

Lacunes ou carences répertoriées en matière de coopération et défis à relever pour renforcer celle-ci

12. Les lacunes ou carences en matière de coopération et défis à relever pour renforcer celle-ci sont les suivants :

a) On pourra noter que des débats intenses ont précédé le déploiement de missions de l'ONU dans certaines zones de conflit (par exemple, Libéria et Sierra Leone), ce qui montre l'ambivalence de l'Organisation aux fins du déploiement conjoint avec un organisme régional en Afrique ;

b) **Défaut de cadre pour la collaboration.** Afin d'éviter toute idée fautive ou manipulation délibérée concernant l'interprétation des dispositions du Chapitre VIII de la Charte, l'ONU doit confirmer qu'elle est déterminée à collaborer plus étroitement avec les organismes régionaux en créant, en suivant une procédure collaborative, un cadre qui définisse ses responsabilités et celles des organismes compétents dans une situation de conflit donnée, tout en préservant une certaine souplesse en ce qui concerne le degré d'intervention et d'autres particularités de la situation en question. Par exemple, le fait de ne pas intervenir dans un conflit sans qu'un accord de paix ait été conclu est un des grands principes de l'Organisation, alors que certains accords ou organismes sont prêts à intervenir sans ce type d'accord. Toutefois, dans certaines situations, il est impossible de négocier des accords de paix sans que soient prises au préalable des mesures de stabilité. Par exemple, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a déployé des troupes en Sierra Leone et au Libéria sans que des accords de paix aient été conclus, et ainsi créé les conditions nécessaires à des négociations qui ont débouché sur des accords de paix ;

c) **Défaut de mécanisme de suivi.** Le cadre de la coopération entre l'ONU et les accords ou mécanismes régionaux devrait être assorti d'un mécanisme de suivi et d'une évaluation régulière, l'objectif étant de s'assurer que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités ;

d) **Défaut d'accords de partenariat entre l'ONU et tous les accords ou organismes régionaux.** Des mesures précises devraient être prises pour tenir des consultations sur des accords de partenariat entre l'ONU et les organismes régionaux et conclure ces accords. Pour que les relations soient productives, le rôle et les obligations de toutes les parties devraient être clairement établis, notamment la question de savoir si l'approbation de missions conduites par l'Union africaine ou la CEDEAO serait donnée avant ou après le déploiement et l'incidence que cela aurait sur la légitimité de ces missions. Le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres est un au cœur de l'ONU. De même, l'Union africaine respecte la souveraineté de ses États membres. Toutefois, selon l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui se différencie en cela nettement de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, qui l'a précédé, l'Union a le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Ce droit soulève la question de la façon dont les mandats seront établis et des critères d'intervention à remplir par les deux organisations pour assurer la transition en douceur d'une mission à l'autre. Pour ce qui est du partage des coûts, par exemple, l'ONU et les partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux de la CEDEAO devront assumer le financement des opérations conjointes ONU-CEDEAO dans un avenir prévisible. La plupart des États membres de la CEDEAO, qui continuent d'étaler le lourd poids de la dette, ne seront pas en mesure de contribuer financièrement aux missions de paix. Le financement est depuis longtemps une question centrale pour l'Union africaine, la CEDEAO et d'autres organismes africains sous-régionaux ;

e) On ne sait pas très bien quel est le meilleur moyen qu'a l'ONU pour ce qui est d'intervenir dans le règlement d'un conflit concernant un État membre d'un organisme régional qui n'est pas membre de l'Organisation ;

f) Le défaut d'accord structurel empêche toute mobilisation rapide au titre d'un accord régional lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'intervenir ;

g) La création d'un bureau de liaison des Nations Unies, sur le modèle du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis Abeba, devrait également contribuer au développement des relations, en tenant compte des particularités régionales ;

h) Dans les organismes et accords régionaux, un conseil de paix et de sécurité pourrait être créé et chargé de se concerter étroitement avec le Conseil de sécurité, sur le modèle du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

i) **Rationalisation des initiatives de renforcement des capacités.** Il est important que les initiatives de renforcement des capacités de l'ONU et d'autres partenaires de développement soient rationalisées en ce qui concerne les domaines et besoins prioritaires des organismes ou accords régionaux :

i) Il faut renforcer le rôle que joue la société civile pour ce qui est de conduire des recherches, de faire bénéficier les accords ou organismes régionaux de son expertise et d'aider à la réalisation des objectifs fixés dans divers domaines de la paix et de la sécurité ;

ii) Les accords et organismes devraient s'associer aux universités et autres établissements d'enseignement et de formation pour créer des programmes de formation conçus en particulier pour développer, en particulier parmi les jeunes, les connaissances et les compétences nécessaires pour renforcer les capacités de gestion de conflit ;

j) Lorsque les organismes régionaux ou sous-régionaux déploient des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité, ils contribuent au maintien de la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et à la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organismes régionaux qui entreprennent de maintenir la paix au titre d'un mandat du Conseil ;

k) La coopération entre l'ONU et certains accords ou organismes régionaux en matière de prévention des crises et de médiation a grandement contribué au maintien de la paix et de la sécurité dans certaines parties du monde. Toutefois, les partenariats en ce sens restent largement ad hoc. Il est donc urgent de mettre au point une vision stratégique commune reposant sur une communauté de vues, l'objectif étant de renforcer et de mieux coordonner les interventions en matière de règlement pacifique des différends.

13. Il est prévu que les lacunes répertoriées et les propositions formulées fassent l'objet de directives constituant un cadre qui faciliterait l'amélioration de la collaboration entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux.

14. Les références faites à la collaboration de l'ONU et l'Union africaine montrent qu'il est nécessaire de renforcer les relations et la coopération entre l'Organisation et les organismes régionaux.

